

**Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY**

**Arrêté municipal du 29/08/2022
Circulation alternée lors de travaux d'alimentation électrique d'une
rénovation et extension d'une habitation
RD 103 en agglomération-DP EPAILLARD**

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 23/08/2022, par l'Entreprise RESO représenté par Monsieur LE GOUGAUD Mathieu- ZI DE TY ER DOUAR 56150 BAUD.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'alimentation électriques pour une habitation au 7 rue de la Vallée du Loc'h chez Mr et Mme EPAILLARD, il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux à partir du 12/09/2022.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du mercredi 12/09/2022 et ce jusqu'à la fin des travaux soit au 12/12/2022, la circulation sera réglementée et réduite à une voie et régulée par alternat manuel K10 et panneaux AK17-B3-B15-KC1-AK5 et par panneaux B14 (30km/h)

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30 kilomètres heures et le stationnement de véhicules légers et /ou poids lourds seront strictement interdits (sauf pour les véhicules de l'entreprise) ainsi que le dépassement.

L'entreprise RESO prendra toutes dispositions pour assurer la signalisation et la pré-signalisation réglementaire. Elle pourra être reconnu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Elle devra s'assurer du maintien de la voie ainsi que la sécurité de tous les usagers.

Aucune tranchée ne devra rester ouverte en fin de journée.

Article 3 : A la fin du chantier l'entreprise devra prendre contact avec la Mairie au 02 97 56 03 74 pour faire établir un procès-verbal de réception des travaux.

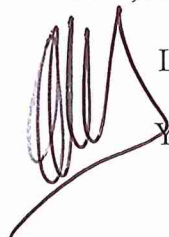
Article 4 : - Les frais financiers afférents à la pose et à la fourniture des panneaux de signalisation seront à la charge de l'entrepreneur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Directeur de l'entreprise mentionnée ci-dessus, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise RESO
- La Gendarmerie
- Le Conseil Départemental
- Les services déchets GMVA
- Les transports scolaires

Fait à BRANDIVY, le 29/08/2022



L'Adjoint au Maire

Yannick LE NOCHER



Pièces jointes : * Pv de réception de travaux
* Schémas trottoir et accotements